

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 27 JANVIER 2025

Présents :

Monsieur Loïc D'HAEYER, **Bourgmestre – Président**

Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA,
Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**

Madame Querby ROTY, **Conseillère communale et Présidente du CPAS**

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN,
Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-
Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Hassan HAMMOUD, Monsieur Philippe
PATRIS, Monsieur Vincent DE WITTE, Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur Nicolas
DIEUDONNÉ, Madame Loredana CASTIGLIA, Monsieur Alexandre SACRÉ, Monsieur
Benjamin BOUYON, Madame Perrine FIEVET, Madame Isabelle DI MICHELE,
Monsieur Najim AYNAN, **Conseillers communaux**
Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Arrivées tardives : Monsieur Boris PUCCINI, Madame Sophie BRICHARD, **Conseillers communaux**

Excusés :

Monsieur Ludovic PIÉRART, **Conseiller communal**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 07 sous la présidence de M. Loïc D'HAEYER, Bourgmestre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses vœux à l'attention de l'Assemblée ;

Madame Sophie BRICHARD, Conseillère communale, intègre la séance ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : INFORMATION - Vente de bois, de gré à gré - Lot 41/2024 - Bois communal.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-36 et L1123-23 ;

Attendu que le Conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier ;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement son article 74 ;

Attendu que, par dérogation à l'article 73, une vente peut avoir lieu de gré à gré aux conditions générales fixées par le Gouvernement lorsqu'elle porte sur l'un des objets suivants : 1° les coupes et arbres abattus pour lesquels aucune offre suffisante n'a été obtenue lors de deux ventes publiques (...);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement son article 28 ;

Attendu que les ventes, de gré à gré, prévues à l'article 74, alinéa 1er, du Code forestier sont soumises aux conditions suivantes : (...) 2° la vente de gré à gré des arbres à exploiter

pour des raisons sanitaires ou de sécurité ne peut avoir lieu qu'après reconnaissance du caractère urgent de l'abattage ou de l'enlèvement par le Directeur (...) ;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts (DNF) a informé l'administration communale d'une vente de bois en gré à gré, en application de l'article 74 du Code forestier ;

Considérant que pour les arbres concernés, aucune offre suffisante n'a été obtenue lors de deux ventes publiques ;

Considérant que le lot concerné par la vente peut donc être vendu en gré à gré ;

Considérant les offres reçues par le DNF pour le lot n°41/2024 de la part de :

- pour un montant de 2.341,51 € ;
- pour un montant de 751,05 € ;
- pour un montant de 1.982,00 € ;
- pour un montant de 1.016,00 € ;
- pour un montant de 628,00 € ;

Considérant l'avis favorable du Directeur du Département de la Nature et des Forêts (DNF) et son invitation à approuver l'offre de

Vu la décision du 18 décembre 2024, par laquelle le Collège communal a décidé de marquer accord sur la désignation définitive de en tant qu'adjudicataire du lot n°41/2024 - Commune de Fleurus, pour un montant total de 2.341,51 € TTC, moyennant le paiement au comptant de la somme due ;

Considérant que le permis d'exploiter ne sera délivré par le DNF que lorsque le paiement sera effectué par l'acheteur sur le compte de la Ville de Fleurus ;

PREND CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 18 décembre 2024, ayant pour objet "*Vente de bois, de gré à gré - Lot 41/2024 - Bois communal - Décision à prendre.*" et par laquelle ce dernier marque accord sur la désignation définitive de en tant qu'adjudicataire du lot n°41/2024 - Commune de Fleurus, pour un montant total de 2.341,51 € TTC, moyennant le paiement au comptant de la somme due.

2. Objet : INFORMATION - Vente de bois, par soumissions en séance publique - Lot 20/2024 - Bois communal.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-36 et L1123-23 ;

Attendu que le Conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier ;

Considérant que le Collège communal est chargé de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement ses articles 73 et 79 ;

Attendu que, aucune vente ne pourra avoir lieu dans les bois soumis au régime forestier, si ce n'est par voie d'adjudication publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts (DNF) a informé l'administration communale d'une vente de bois groupée pour les cantonnements de Nivelles et de Mons, par soumissions. Il ressort que suite aux travaux de martelage dans les forêts de notre entité, deux lots (n°20 et 21) ont été exposés en vente cette année ;

Considérant que pour le lot n°21/2024, aucun adjudicataire n'a remis d'offre ni au premier tour ni au second tour de la vente publique ;

Considérant dès lors, que ce lot n°21/2024 sera soumis à une vente de gré à gré à des marchands pour du bois de chauffage, par le DNF ;

Considérant que pour le lot n°20/2024, le DNF a reçu les offres de prix (hors frais et TVA) de la part de :

- pour un montant de 6.020,00 € ;
- pour un montant de 4.100,00 € ;
- pour un montant de 3.580,00 € ;

Considérant l'avis favorable du Directeur du Département de la Nature et des Forêts (DNF) et son invitation à approuver l'offre de
Vu la décision du 18 décembre 2024, par laquelle le Collège communal a décidé de marquer accord sur la désignation définitive de _____ en tant qu'adjudicataire du lot n°20/2024 - Commune de Fleurus, pour un montant total de 6.324,61 € TTC, moyennant le paiement au comptant de la somme due ;
Considérant que le permis d'exploiter ne sera délivré par le DNF que lorsque le paiement sera effectué par l'acheteur sur le compte de la Ville de Fleurus ;
PREND CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 18 décembre 2024, ayant pour objet "*Vente de bois, par soumissions en séance publique - Lot 20/2024 - Bois communal - Décision à prendre.*" et par laquelle ce dernier marque accord sur la désignation définitive de _____ en tant qu'adjudicataire du lot n°20/2024 - Commune de Fleurus, pour un montant total de 6.324,61 € TTC, moyennant le paiement au comptant de la somme due.

3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 23 octobre 2024 - Achat d'équipement de protection individuelle - 6 lots - Tarifs 2024-2028.

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 23 octobre 2024 relatives au marché "Achat d'équipement de protection individuelle - 6 lots - Tarifs 2024 à 2028 - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Conseil communal du 28 octobre 2024 - Travaux d'égouttage, rue Coin Dupont à WANFERCEE-BAULET - Souscription de parts financières E, dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé I.G.R.E.T.E.C.

Le Conseil communal,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/01/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
PREND CONNAISSANCE de la notification du 04 janvier 2025 de la décision de l'Autorité de Tutelle, relative à la souscription de parts financières E dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC, pour les travaux d'égouttage rue Coin Dupont à Wanfercée-Baulet.

5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décisions du Collège communal du 30 octobre 2024 - Entretien de véhicules communaux et réparations y afférentes avec pièces détachées - 8 Lots - Attribution lots 1, 3, 5, 6, 7 et 8.

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 30 octobre 2024 relatives au marché "Entretien de véhicules communaux et réparations y afférentes avec pièces détachées - 8 lots - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 30 octobre 2024 - Pose d'un collecteur et réfection des voiries et trottoirs à Wangenies - Approbation de l'attribution.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 relative au marché " Pose d'un collecteur et réfection des voiries et trottoirs à Wangenies - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 7. Objet : INFORMATION - Notification de la Décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 30 octobre 2024 - Location de modules pour l'école de la rue de Tamines à Wanfercée-Baulet.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 30 octobre 2024 relative au marché "Location de modules pour l'école de la rue de Tamines à Wanfercée-Baulet - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 8. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 13 novembre 2024 - Portefeuille Assurances 2021 – Reconduction 3 (Portefeuille Assurances 2021) - Approbation de l'avenant 1.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 13 novembre 2024 relative au marché "Portefeuille Assurances 2021 - Reconduction 3 (Portefeuille Assurances 2021) - Approbation de l'avenant 1", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 9. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 13 novembre 2024 - Mise en place d'un système de téléphonie IP cloud, maintenance des équipements liés et services de gestion du nom de domaine Fleurus.be - Approbation de l'avenant 4.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal 13 novembre 2024 relative au marché "Mise en place d'un système de téléphonie IP cloud, maintenance des équipements liés et services de gestion du nom de domaine Fleurus.be - Approbation de l'avenant 4", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 10. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Conseil communal du 18 novembre 2024 - Budget général de la Ville pour l'exercice 2025.**

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/01/2025,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle du 20 décembre 2024, relative à la prorogation du délai de tutelle pour statuer sur le budget, pour l'exercice 2025, arrêté par le Conseil communal du 18 novembre 2024.

- 11. Objet : INFORMATION - Notification de la Décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 27 novembre 2024 – Conception, construction d'un centre administratif intégré et valorisation d'un terrain communal – Approbation de l'avenant 8.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 27 novembre 2024 relative au marché "Conception, construction d'un centre administratif intégré et valorisation d'un terrain communal - Approbation de l'avenant 8", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

12. Objet : INFORMATION - Répartition des attributions du Collège communal entre ses membres - Décision du Collège communal du 18 décembre 2024.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle ce dernier adopte le pacte de majorité, déposé par le Groupe "Equipe du Bourgmestre", en date du 06 novembre 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2024 relative à la répartition des attributions du Collège communal, entre ses membres ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2024 relative à la prestation de serment et à l'installation de la Présidente du C.P.A.S. en qualité de membre du Collège communal ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2024 relative à la répartition des attributions du Collège communal, entre ses membres ;

PREND CONNAISSANCE que les attributions du Collège communal se répartissent de la manière suivante, entre ses membres :

BOURGMESTRE – Loïc D'HAEYER

- Coordination générale des politiques et suivi du Plan Stratégique Transversal | Budget.
- Prévention & Sécurité (*Police – Incendie – Police administrative*).
- Affaires générales (*Secrétariat communal – Communication & Protocole – Assurances – Affaires juridiques – Fonction publique, Informatique & Développement numérique, Patrimoine, Marchés publics*).
- Cadre de Vie (*Aménagement du territoire, Travaux, Propreté, Espace public, Mobilité & Sécurité routière, Gestion des déchets, Bureau d'études, Energie, POLLEC*).

1^{ère} Echevine – Nathalie CODUTI

- Officier de l'État civil | Citoyenneté (*Etat-Civil – Population – Cimetières – Cultes & Laïcité*).
- Promotion de la Ville (*Tourisme, Défense du patrimoine culturel local et historique, Relations internationales, Festivités locales et Folklore, Gestion des salles*).
- Logement.

2^{ème} Echevine – Melina CACCIATORE

- Affaires sociales (*Politique des Aînés, Santé, Plan de Cohésion sociale, Egalité des Chances, Politique de la personne handicapée, Emploi & Economie sociale*).
- Affaires patriotiques & Devoir de Mémoire.
- Participation citoyenne.

3^{ème} Echevine – Ornella IACONA

- Enseignement & Académie.
- Activités extrascolaires | Centres Récréatifs Aérés.
- Famille & Petite Enfance.
- Bien-être animal.

4^{ème} Echevin – Fabrice FONTAINE

- Commerce, Artisanat, Indépendants, Entreprises & Développement économique.
- Agriculture, Marchés & Producteurs locaux.

- Urbanisme | Environnement & Transition écologique | CCATM.

5^{ème} Echevin – Edgard YANGA

- Sports.

Présidente du C.P.A.S. – Querby ROTY

- Culture, Bibliothèques & Jeunesse.
- Finances & Contrôle des ASBL communales.

•

13. Objet : Déclaration de politique communale - Adoption - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, intègre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans la continuité de sa présentation générale ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans ses remarques et dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans ses remarques et dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal, dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions et dans les réponses aux questions ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans ses remarques et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal, dans ses remerciements et dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, stipulant que le Collège communal est tenu de soumettre, dans un délai de 2 mois après la désignation des Echevins au Conseil communal, une Déclaration de politique communale, couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière ;

Considérant que le Conseil communal est tenu d'adopter cette déclaration, laquelle sera alors publiée, conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et mise en ligne sur le site internet de la Ville de Fleurus www.fleurus.be ;

Vu la Déclaration de politique communale, et son annexe 1 – DPG 2024-2030 – Compléments d'informations chiffrées, telles que reprises en annexe ;

Vu la décision du Collège communal du 15 janvier 2025 par laquelle ce dernier a marqué un accord de principe sur la Déclaration de politique communale, et son annexe 1 – DPG 2024-2030 – Compléments d'informations chiffrées, telles que reprises en annexe et a décidé de soumettre la Déclaration de politique communale, et son annexe 1 – DPG 2024-

2030 – Compléments d'informations chiffrées, telles que reprises en annexe, pour adoption, à la séance du Conseil communal du 27 janvier 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 17 voix "POUR", 7 voix "CONTRE" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET) et 2 "ABSTENTION" (V. DE WITTE, B. BOUYON) ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la Déclaration de politique communale, et son annexe 1 – DPG 2024-2030 – Compléments d'informations chiffrées, telles que reprises en annexe.

Article 2 : de publier la Déclaration de politique communale, conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par la voie d'une affiche.

Article 3 : de mettre en ligne, sur le site internet de la Ville de Fleurus www.fleurus.be, la Déclaration de politique communale.

14. Objet : Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal – Modification - Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Vinciane SACRE, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa lecture à haute voix de la nouvelle version de l'article 36bis aux fins de la soumettre aux votes ;

ENTEND Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans son intervention ;

ENTEND Madame Isabelle DI MICHELE, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Nicolas DIEUDONNE, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND les Conseillers communaux sur le vote sur le Règlement d'Ordre Intérieur modifié ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu les articles 26bis §6 et 34bis de la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu la décision du 12 février 2007 par laquelle le Conseil communal adopte le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 27 octobre 2008 par laquelle le Conseil communal modifie le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 27 août 2012 par laquelle le Conseil communal modifie le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Vu l'Arrêté ministériel du 05 novembre 2012 annulant les articles 70, 71 1), 75 et 76 dudit Règlement d'Ordre Intérieur de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2013 par laquelle ce dernier modifie le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 août 2015 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'en date du 28 septembre 2015 le Ministre de Tutelle a conclu à sa légalité ;

Considérant que ledit Règlement a été publié conformément au vœu de la loi le 08 octobre 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2015 portant sur les frais de représentation et de réception des membres du Collège communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 août 2018 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'en date du 1er octobre 2018 le Ministre de Tutelle a conclu à sa légalité ;

Considérant que ledit Règlement a été publié conformément au vœu de la loi le 05 octobre 2018 ;

Considérant qu'en raison de l'installation du nouveau Conseil communal, un nouveau Règlement d'Ordre Intérieur a été adopté ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal du 18 février 2019, modifié par l'Autorité de Tutelle en date du 04 mars 2019 et publié conformément au vœu de la loi en date du 25 mars 2019 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal du 16 décembre 2019 et publié conformément au vœu de la loi en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant que, outre les dispositions que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation y prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires au fonctionnement du Conseil communal ;

considérant que suivant l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 6 du R.O.I. du Conseil communal du 16 décembre 2019, le Conseil communal est convoqué par le Collège, il en fixe la date et l'heure ;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2021 relative à l'application des Décrets du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des C.P.A.S. en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 février 2022 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de la Ville de Fleurus et publié conformément au vœu de la Loi ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal est devenu pleinement exécutoire en date du 28 mars 2022 ;

Vu le Décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 visant à simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la Circulaire explicative du 20 juin 2024 ;

Considérant qu'à l'aube de cette nouvelle législature il convient d'adopter un nouveau Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant que la Ville de Fleurus ne dispose pas, à ce jour, des outils numériques pour permettre une réunion du Conseil communal de manière virtuelle et ce, dans des conditions optimales et permettant de maintenir l'expression démocratique ;

Considérant que, pour des circonstances particulières qui justifieraient un changement de lieu non prévisible lors de la séance précédente du Conseil communal, le Collège communal, par décision spécialement motivée, peut décider de ce changement de lieu, via sa compétence de convoquer le Conseil communal ;

Attendu qu'à contrario, pour tout changement définitif de localisation des réunions du Conseil, seul ce dernier est habilité à pouvoir le décider, sous peine que les décisions prises ailleurs, seraient entachées de nullité ;

Vu le nouveau modèle de Règlement d'Ordre Intérieur, proposé par l'A.S.B.L. "Union des Villes et Communes de Wallonie" ;

Vu la décision du Collège communal du 15 janvier 2025 par laquelle ce dernier :

"DECIDE :

Article 1er : d'émettre un accord de principe au projet de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ainsi qu'à ses annexes, tel que repris en annexe.

Article 2 : de soumettre le projet de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ainsi que ses annexes, pour approbation, au Conseil communal du 27 janvier 2025.

Article 3 : de transmettre la présente délibération et ses annexes au Service « Secrétariat », pour suites voulues.

Sur proposition du Collège communal du 15 janvier 2025 ;
Considérant le débat tenu, en séance du Conseil communal du 27 janvier 2025, en ce qui concerne l'article 36 bis du projet de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;
Que la question de l'enregistrement et de la diffusion, en direct ou de manière différée, est étrangère à la disposition discutée ;
Qu'au vu des remarques et inquiétudes formulées en séance du Conseil communal, il y a lieu d'en tenir compte et d'ainsi dissiper tout doute qui pourrait subsister quant à l'interprétation de la disposition dont question ;
Qu'il est ainsi paru nécessaire d'assurer, en particulier à la presse et aux services communaux, de pouvoir éventuellement procéder à la prise d'image du Conseil communal et ce, sans autorisation préalable ;
Considérant, dans ce cadre, la proposition d'une nouvelle version de l'article 36 bis, proposée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, en séance du Conseil communal ;
Que cette proposition est ainsi formulée et lue à haute voix en séance du Conseil communal : "*Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise d'images est autorisée aux Services communaux ainsi qu'aux journalistes professionnels, agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique, dans le respect des articles suivants.* ;
Que cette dernière, ne soulève aucune remarque de l'assemblée et rencontre les remarques et inquiétudes, formulées en séance du Conseil communal ;
Que c'est ainsi que Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, propose d'intégrer cette nouvelle version, en lieu et place de l'article 36bis initial, au projet de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;
Que ce projet de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (y compris ses annexes), ainsi adapté, est soumis au vote de l'assemblée ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/01/2025**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par 17 voix "POUR", 7 voix "CONTRE" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET) et 2 "ABSTENTION" (V. DE WITTE, B. BOUYON) ;

DECIDE :

Article 1er : d'émettre un avis favorable au projet de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, ainsi qu'à ses annexes, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération et ses annexes au Service « Secrétariat », pour suites voulues et au C.P.A.S.

Article 3 : la présente décision, accompagnée du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et de ses annexes, sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

15. Objet : Intercommunales, A.S.B.L. et Sociétés - Déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement des membres du Conseil communal - Prise d'acte.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son récapitulatif ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 relative à l'installation du Conseil communal, suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut prétendre à des représentants au sein des Intercommunales, A.S.B.L. et Sociétés auxquelles la Ville de Fleurus est affiliée ;

Vu l'article 148 du Code Wallon du Logement et les statuts des sociétés de logement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-1, L1234-2, L1522-4 et L1523-15 ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 §1^{er} ;

Vu le Décret du 07 septembre 2017 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les déclarations d'appartenance et de regroupement ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, les Conseillers communaux peuvent établir des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement ;
Vu le courrier daté du 04 décembre 2024 invitant les membres du Conseil communal à transmettre les déclarations, pour le 16 décembre 2024 au plus tard ;
Considérant que le tableau suivant a été établi en fonction des déclarations facultatives d'appartenance ou de regroupement, reçues, pour certaines, au 23 décembre 2024 ;
Considérant les déclarations d'appartenance, reçues des membres du Conseil communal, telles que reprises dans le tableau ci-après :

Titre	Prénom	Nom	Fonction	Groupe politique	Appartenance
Monsieur	Loïc	D'HAeyer	Bourgmestre	Equipe du Bourgmestre	PS
Madame	Nathalie	CODUTI	1 ^{ère} Echevine	Equipe du Bourgmestre	PS
Madame	Melina	CACCIATORE	2 ^{ème} Echevine	Equipe du Bourgmestre	PS
Madame	Ornella	IACONA	3 ^{ème} Echevin	Equipe du Bourgmestre	PS
Monsieur	Fabrice	FONTAINE	4 ^{ème} Echevin	Equipe du Bourgmestre	PS
Monsieur	Lotoko	YANGA	5 ^{ème} Echevin	Equipe du Bourgmestre	PS
Madame	Querby	ROTY	Présidente du C.P.A.S.	Equipe du Bourgmestre	PS
Monsieur	Claude	MASSAUX	Conseiller	Equipe du Bourgmestre	PS
Monsieur	Philippe	BARBIER	Conseiller	MR Fleur"U"	MR
Madame	Christine	COLIN	Conseillère	Equipe du Bourgmestre	PS
Monsieur	Jacques	VANROSSOMME	Conseiller	MR Fleur"U"	MR
Monsieur	Michaël	FRANCOIS	Conseiller	Equipe du Bourgmestre	PS
Madame	Marie-Chantal	de GRADY de HORION	Conseillère	MR Fleur"U"	MR
Monsieur	Boris	PUCCINI	Conseiller	Equipe du Bourgmestre	PS
Monsieur	Ludovic	PIERART	Conseiller	Voix Citoyenne	Les Engagés
Monsieur	Hassan	HAMMOUD	Conseiller	MR Fleur"U"	MR
Monsieur	Philippe	PATRIS	Conseiller	Equipe du Bourgmestre	PS
Monsieur	Vincent	DE WITTE	Conseiller	PTB	PTB
Madame	Vinciane	SACRE	Conseillère	MR Fleur"U"	MR
Monsieur	Nicolas	DIEUDONNE	Conseiller	MR Fleur"U"	MR
Madame	Sophie	BRICHARD	Conseillère	Equipe du Bourgmestre	PS
Madame	Loredana	CASTIGLIA	Conseillère	Voix Citoyenne	Les Engagés
Monsieur	Alexandre	SACRE	Conseiller	Voix Citoyenne	Les Engagés
Monsieur	Benjamin	BOUYON	Conseiller	PTB	PTB
Madame	Perrine	FIEVET	Conseiller	MR Fleur"U"	MR

Madame	Isabelle	DI MICHELE	Conseiller	Equipe du PS Bourgmestre
Monsieur	Najim	AYNAN	Conseiller	Equipe du PS Bourgmestre

PREND ACTE :

Article 1 : des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement des membres du Conseil communal, telles que reprises ci-après :

Titre	Prénom	Nom	Fonction	Groupe politique	Apparement
Monsieur	Loïc	D'HAeyer	Bourgmestre	Equipe du PS Bourgmestre	PS
Madame	Nathalie	CODUTI	1 ^{ère} Echevine	Equipe du PS Bourgmestre	PS
Madame	Melina	CACCIATORE	2 ^{ème} Echevine	Equipe du PS Bourgmestre	PS
Madame	Ornella	IACONA	3 ^{ème} Echevin	Equipe du PS Bourgmestre	PS
Monsieur	Fabrice	FONTAINE	4 ^{ème} Echevin	Equipe du PS Bourgmestre	PS
Monsieur	Lotoko	YANGA	5 ^{ème} Echevin	Equipe du PS Bourgmestre	PS
Madame	Querby	ROTY	Présidente du C.P.A.S.	Equipe du PS Bourgmestre	PS
Monsieur	Claude	MASSAUX	Conseiller	Equipe du PS Bourgmestre	PS
Monsieur	Philippe	BARBIER	Conseiller	MR Fleur"U"	MR
Madame	Christine	COLIN	Conseillère	Equipe du PS Bourgmestre	PS
Monsieur	Jacques	VANROSSOM ME	Conseiller	MR Fleur"U"	MR
Monsieur	Michaël	FRANCOIS	Conseiller	Equipe du PS Bourgmestre	PS
Madame	Marie-Chantal	de GRADY de HORION	Conseillère	MR Fleur"U"	MR
Monsieur	Boris	PUCCINI	Conseiller	Equipe du PS Bourgmestre	PS
Monsieur	Ludovic	PIERART	Conseiller	Voix Citoyenne	Les Engagés
Monsieur	Hassan	HAMMOUD	Conseiller	MR Fleur"U"	MR
Monsieur	Philippe	PATRIS	Conseiller	Equipe du PS Bourgmestre	PS
Monsieur	Vincent	DE WITTE	Conseiller	PTB	PTB
Madame	Vinciane	SACRE	Conseillère	MR Fleur"U"	MR
Monsieur	Nicolas	DIEUDONNE	Conseiller	MR Fleur"U"	MR
Madame	Sophie	BRICHARD	Conseillère	Equipe du PS Bourgmestre	PS
Madame	Loredana	CASTIGLIA	Conseillère	Voix Citoyenne	Les Engagés

Monsieur	Alexandre	SACRE	Conseiller	Voix Citoyenne	Les Engagés
Monsieur	Benjamin	BOUYON	Conseiller	PTB	PTB
Madame	Perrine	FIEVET	Conseiller	MR Fleur"U"	MR
Madame	Isabelle	DI MICHELE	Conseiller	Equipe du Bourgmestre	PS
Monsieur	Najim	AYNAN	Conseiller	Equipe du Bourgmestre	PS

Article 2 : que ces déclarations seront publiées sur le site internet de la Ville de Fleurus.

Article 3 : que le Collège communal communiquera la présente aux Intercommunales, A.S.B.L. et diverses sociétés auxquelles la Ville de Fleurus est affiliée.

16. Objet : Intercommunales - Répartition des mandats au sein des Assemblées générales - Clé de répartition - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;
 ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
 ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
 ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa réponse ;
 ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
 ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans sa question ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
 ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans ses précisions ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
 ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
 ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
 ENTEND les Conseillers communaux dans leur vote, à mains levées ;
 ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa question à Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, quant à son vote ;
 ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa réponse ;
 ENTEND, à nouveau, les Conseillers communaux dans leur vote, à mains levées ;

Le Conseil communal,

Considérant que la Ville de Fleurus peut prétendre à des représentants au sein des Assemblées générales des Intercommunales auxquelles elle est affiliée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu la note du 13 décembre 2018 de l'A.S.B.L. "Union des Villes et Communes de Wallonie intitulée "Comment se répartissent les mandats de délégués d'une commune à l'assemblée générale de cette intercommunale" ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Pour cette décision, en séance du Conseil communal du 14/02/2025, Mme Ene MAIUZELLA, Directeur général J.-F., a constaté une erreur matérielle quant au vote du groupe MR Fleur U, "ABSTENTION", en lieu et place de "CONTRE", ce dernier s'étant abstenu et a déclaré que le procès-verbal du Conseil communal du 24/01/2025, ce dernier a approuvé le procès-verbal du Conseil communal du 14/03/2025, ce dernier a approuvé la rectification de l'erreur matérielle, a décidé de remplacer "CONTRE" par "ABSTENTION", et d'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 27/01/2025. **EM**

Vu la circulaire du SPW du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur le mode de répartition ;

Considérant que 3 systèmes distincts de répartition sont possibles :

1° Application rigoureuse de la Clé d'Hondt, en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral

Le mécanisme de la Clé d'Hondt s'établit comme suit :

On divise le nombre d'élus par 1, 2, 3, 4 (et ainsi de suite).

On classe ensuite les résultats obtenus dans toutes les listes par ordre de grandeur.

Comme il n'y a que cinq mandats à pourvoir, on reprend les cinq premiers résultats.

Lorsqu'un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En l'espèce, l'application de ce système aboutirait au résultat suivant :

- 4 mandats pour le groupe "Equipe du Bourgmestre"

- 1 mandat pour le groupe MR Fleur"U".

2° Clivage majorité/opposition avant application de ladite Clé d'Hondt

Les mandats sont ici librement répartis entre les listes selon un consensus entre les groupes politiques qui la composent.

On additionne les sièges détenus par les partis composant la majorité et on fait de même avec les partis de l'opposition avant d'appliquer le système de la clé d'Hondt.

En l'espèce, l'application de ce système aboutirait au résultat suivant :

- 3 mandats pour le groupe "Equipe du Bourgmestre"

- 2 mandats pour l'opposition reprenant les groupes MR Fleur"U", Voix Citoyenne et PTB.

3° Clivage majorité/opposition avant application de la Règle de trois applicable à la désignation des conseillers CPAS

Les mandats sont ici librement répartis entre les listes selon un consensus entre les groupes politiques qui la composent.

Dans cette hypothèse, la répartition des sièges s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié, d'une part, par le nombre de sièges détenus par la majorité et, d'autre part, par le par le nombre de sièges détenus par l'opposition.

En l'espèce, l'application de ce système aboutirait au résultat suivant :

- 3 mandats pour le groupe "Equipe du Bourgmestre"

- 2 mandats pour l'opposition reprenant les groupes MR Fleur"U", Voix Citoyenne et PTB.

Attendu que tout calcul relatif à la répartition des sièges doit être réalisé sur la base du nombre de conseillers communaux de chaque groupe politique et non les chiffres électoraux de chacun de ces groupes ;

Vu la décision du Collège communal du 08 janvier 2025 par laquelle celui-ci a émis un accord de principe sur la proposition n°2 à savoir : Clivage majorité/opposition avant application de la Clé d'Hondt ;

Après en avoir délibéré en séance ;

Par 19 voix "POUR" et 7 voix "CONTRE" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET) ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la proposition n°2 reprise ci-dessus, à savoir : Clivage majorité/opposition avant application de la Clé d'Hondt, pour la répartition des mandats de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales des Intercommunales.

Article 2 : de considérer comme irrecevables les présentations de candidats aux Assemblées générales qui ne respecteraient pas la clé de répartition reprise à l'article 1^{er}.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Chefs de groupe politique et aux Intercommunales.

17. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement, pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, chaussée de Gilly, 198 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Vu la demande, reçue le 1^{er} septembre 2024, de pouvoir bénéficier d'un emplacement P.M.R. ;
Considérant que la personne satisfait aux conditions d'obtention de ce type d'emplacement ;
Considérant que les demandes de P.M.R. ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 066971/2024, daté du 07 novembre 2024, entré à la Ville sous la référence E245791, en date du 14 novembre 2024 ;
Vu le courrier de Monsieur Jean-Philippe BILLE, Directeur du Département des Routes du Hainaut et du Brabant Wallon - Direction des Routes de Charleroi - SPW Wallonie Mobilité Infrastructure en date du 20 novembre 2024, lequel marque un avis favorable sur cette demande de P.M.R. ;
Vu l'avis favorable émis par le Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, chaussée de Gilly, côté pair, le long de l'habitation portant le numéro 198, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme "handicapé" et des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

- 18. Objet : Ratification de la décision du Collège communal du 08 janvier 2025, approuvant les commandes pour le renouvellement des FORTINET 101F et proposition pour une évolution de l'infrastructure - Dépassement du douzième provisoire - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu le nouveau règlement général de la Centrale d'achat de la Province de Hainaut, dont la date d'échéance est fixée au 1er mai 2028, approuvé par le Conseil communal du 17 juin 2024, permettant à la Ville de bénéficier des conditions des marchés de la Province de Hainaut ;

Considérant que la Province de Hainaut a relancé un marché relatif à la mise à disposition de réseaux de type Intranet IP/VPN destinés aux échanges de données entre Institutions de la Province de Hainaut ou autres entités publiques ;

Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2020 de marquer son accord sur le recours à la Centrale d'achats de la Province de Hainaut et d'adhérer au marché "Mise à disposition de réseaux de type Intranet IP/VPN destinés aux échanges de données entre Institutions de la Province de Hainaut ou autres entités publiques" pour bénéficier des mêmes conditions que celles qui seront octroyées à cette administration ;

Considérant que le Collège Provincial en séance du 24 juin 2021 a attribué le marché "Mise à disposition de réseaux de type Intranet IP/VPN destinés aux échanges de données entre Institutions de la Province de Hainaut ou autres entités publiques" à NeWin SA, rue du Louvrex, 95 à 4000 LIEGE, aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce soumissionnaire ;

Considérant que le marché est conclu pour une période de 3 ans soit jusqu'au 15 août 2024, reconductible 2 fois pour une année supplémentaire ;

Considérant que la reconduction 1 du marché "Mise à disposition de réseaux de type Intranet IP/VPN destinés aux échanges de données entre Institutions de la Province de Hainaut ou autres entités publiques" a pris cours le 16 août 2024 pour une durée d'un an ;

Considérant que le firewall actuel, Fortinet 101F étant arrivé à expiration, il est nécessaire d'en renouveler les licences ;

Considérant que ce renouvellement est crucial pour garantir la continuité des services, la protection de nos données et la sécurité globale de notre réseau ;

Considérant que, après analyse avec les ingénieurs du fournisseur WIN, certaines améliorations stratégiques s'avèrent nécessaires pour garantir une meilleure résilience et aligner notre réseau sur une vision à long terme (simplification du réseau et correction des SPOF (Single Point Of Failure : point de défaillance unique)) ;

Considérant dès lors qu'un deuxième firewall s'avère nécessaire à la CA afin de réduire les SPOF (Single Point Of Failure : point de défaillance unique), renforcer la sécurité et la disponibilité du réseau ;

Considérant que, pour ce faire, une journée de prestation est incluse dans le montant d'installation et que les prestations complémentaires seront couvertes via jetons de service ;

Considérant que le marché de la Province de Hainaut dont il est question prévoit la possibilité d'acquérir des jetons SOD (Support on Demand), chacun équivalant à une demi-heure de prestation durant les heures ouvrables ;

Considérant que, vu la nécessité, il est proposé d'en acquérir 60 afin de couvrir les prestations complémentaires ;

Considérant que pour ce faire, il est proposé de commander via la centrale des marchés de la Province du Hainaut (NeWin), par le biais de la société WIN ;

Considérant que le budget pour la location et maintenance des firewall est de 891,45 € hors TVA ou 1078,65 €, 21% TVA comprise par mois soit 16.046,10 € hors TVA ou 19.415,72 €, 21% TVA comprise pour 18 mois ;

Considérant que le budget total pour les prestations complémentaires s'élève à 40,00 € hors TVA ou 48,40 €, 21% TVA comprise par jeton soit 2.400,00 € hors TVA ou 2.094,00 €, 21% TVA comprise pour 60 jetons ;

Considérant que les crédits pour 2025 (12.943,85 € TVAC pour 12 mois de location et maintenance + 2.904,00 € de jetons) sont inscrits au budget ordinaire, aux articles 10402/12313.2025 et 104/12406.2025 ;

Considérant que les crédits permettant l'engagement de la dépense pour la location et les maintenances des firewall pour l'année suivante (6.471,93 € TVAC pour 6 mois) seront prévus au budget ordinaire de 2026 ;

Considérant que le budget 2025 a été adopté par le Conseil communal du 18 novembre 2024 mais qu'il n'a toujours pas été approuvé par l'autorité de Tutelle ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant qu'avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire est inscrit au budget de l'exercice en cours ;

Considérant que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours lorsque le budget de l'exercice est voté ;

Considérant que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ;

Considérant que dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant que, afin de garantir le bon fonctionnement du service public, il y a lieu de passer commande selon les besoins décrits ci-dessus auprès de WIN SA ;

Considérant dès lors qu'il s'agit de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public ;

Vu la décision du Collège communal du 8 janvier 2025 approuvant les commandes auprès de WIN SA selon les besoins décrits ci-dessus pour les montants totaux de 19.415,72 €, 21% TVA comprise pour 18 mois (location et maintenance des firewall) et de 2.094,00 €, 21% TVA comprise pour 60 jetons (prestations complémentaires) et le dépassement du douzième et, ce au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire ratifier cette décision par le Conseil communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/01/2025**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 08 janvier 2025 approuvant les commandes auprès de WIN SA selon les besoins décrits ci-dessus pour les montants totaux de 19.415,72 €, 21% TVA comprise pour 18 mois (location et maintenance des firewall) et de 2.094,00 €, 21% TVA comprise pour 60 jetons (prestations complémentaires) et le dépassement du douzième et, ce au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille.

Article 2 : de transmettre la présente décision, aux Départements Finances et Marchés publics et au Service Informatique.

19. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement, pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue Arthur Oleffe, 28 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de voiries du Service Public de Wallonie ne rend pas d'avis préalable pour ce type de demande sur une voirie communale ;
Vu la demande, reçue le 09 novembre 2024, de pouvoir bénéficier d'un emplacement P.M.R. ;
Considérant que la personne satisfait aux conditions d'obtention de ce type d'emplacement ;
Considérant que le demandeur est domicilié au numéro 28 de la rue Arthur Oleffe à 6220 FLEURUS ;
Considérant que, face à cet immeuble, le stationnement est interdit ;
Considérant qu'il y a donc lieu de créer l'emplacement pour personnes handicapées, face à l'immeuble portant le numéro 61 ;
Considérant que les demandes de P.M.R. ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis technique, remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 067163/2024, daté du 11 décembre 2024, entré à la Ville de Fleuru, sous la référence E247189, en date du 16 décembre 2024 ;
Vu l'avis favorable émis par le Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1.
A 6220 FLEURUS, rue Arthur Oleffe, côté impair, devant l'habitation portant le numéro 61, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.
Article 2.
Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme "handicapé" .
Article 3.
Le présent règlement sera transmis, pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

20. Objet : Convention entre la Ville de Fleurus et la S.A. CURITAS, pour la collecte des déchets textiles ménagers – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers ;

Considérant les objectifs de l'Arrêté précité de développer la collecte sélective des déchets textiles en vue de maximiser leur réutilisation et leur valorisation et de fixer un cadre général à la collecte des textiles afin d'éviter un développement anarchique des collectes ;
Vu la délibération en date du 31 août 2020 par laquelle le Conseil communal approuve la convention entre la Ville de Fleurus et la S.A. CURITAS pour la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu qu'il y a lieu de reconduire la convention avec la S.A. CURITAS ;

Considérant l'implantation du conteneur de collecte à l'adresse suivante (sur site privé) :

- Wagnelée – Rue de l'Étang n° 15 – 1 conteneur ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et la S.A. CURITAS pour la collecte des déchets textiles ménagers, telle que reprise ci-dessous :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

Entre :

La Ville de FLEURUS,
représentée par Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre et Madame Eva MANZELLA,
Directrice générale f.f.,
dénommée ci-après "la commune",
d'une part,

et :

CURITAS S.A.

Graankaai 1, 8800 Roeselare

Enregistré en qualité de collecteur et/ou transporteur de déchets autres que dangereux sous le numéro 2016-02-25-10,

Représenté par Emilie VANDENBORRE, administrateur délégué,

Dénommé ci-après « l'opérateur »,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 60, § 2, alinéa 1^{er}, 5^o, du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
- les cahiers 3 et 6 du Plan wallon des Déchets-Ressources adopté le 22 mars 2018 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;

- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- ~~collecte en porte-à-porte des textiles.~~

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe de la présente convention ;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

~~§ 1^{er}. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet~~

~~§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet~~

~~-3TT- l'ensemble de la commune **~~

~~2 r l'entité de **~~

~~** = biffer les mentions inutiles.~~

~~§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1^{er}.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.~~

~~§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- ~~le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~

- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 0 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de 0 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés

Article 8 : Contrôle.

Le ou les service(s) de la commune désignés ci-après exerce un contrôle sur le respect de la présente convention :

- Département Cadre de Vie et Département Prévention/Sécurité

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1^{er}. La présente convention prend effet le 1^{er} février 2025 pour une durée deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1^{er}. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la D'GARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Article 2 : de transmettre la présente décision à la société CURITAS S.A., Graankaai 1, 8800 Roeselare.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 20 à 23, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 27 janvier 2025, ayant pour objet les compromis de vente du Quartier Renaissance ;

21. Objet : PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Maisons Florence - Maison 1.5 - Compromis de vente - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2017 par laquelle le Collège communal a nommé la société anonyme COSEP, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour l'assistance et le conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le guide de sélection, l'avis de marché et le montant estimé du marché « Conception, construction d'un centre administratif intégré et achat d'un terrain communal », établis par COSEP ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 par laquelle le Collège communal a sélectionné les demandes de participation qui répondent aux critères de sélection qualitative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le cahier des charges, le mode de passation et le montant estimé de ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2019 par laquelle le le Collège communal a lancé la procédure et mis le cahier des charges à disposition des opérateurs économiques sélectionnés ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2020 par laquelle le le Collège communal a approuvé les rapports individuels établis par COSEP et a invité les deux groupements à la phase des négociations ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit le Groupement Fleurus, association temporaire composée par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite réaliser la construction sur le site d'un projet mixte administratif et résidentiel pour la création d'un nouveau quartier qui prévoit la construction d'un bâtiment administratif pour les services communaux, un parc public, des parkings publics, des immeubles à appartements et des maisons ;

Considérant que l'attribution du marché public sur base d'un projet chiffré a été approuvée par le Collège communal de la Ville de Fleurus et notifié au Groupement Fleurus en date du 28 octobre 2020 concernant la construction du bâtiment administratif pour les services communaux, la réalisation du parc public, des voiries et des parkings publics, sous la condition suspensive de l'obtention des permis nécessaires ;

Considérant que le marché a été attribué au soumissionnaire « Groupement Fleurus », composée par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant qu'il était entendu que chaque membre de ce groupement aurait son propre rôle à jouer, et qu'il incomberait notamment à DHERTE de recueillir les droits réels sur l'Ensemble immobilier ;

Considérant que, la Ville de Fleurus ayant accordé un droit de superficie et ayant renoncé aux droits d'accession, un acte doit être établi lors de la vente des immeubles, tant maisons qu'appartements érigés sur sa propriété ;

Considérant la proposition de projet de compromis de vente "Maisons" émise par le Notaire BERQUIN ;

Considérant la proposition de quote-part de terrain établie par le Notaire BERQUIN ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a autorisé la société DCB (MO), via la société DHERTE, d'empiéter sur la servitude du lot 34 considérant que l'impact ne sera que très limité ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a marqué accord de principe sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - Maisons entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme « UNITED REAL ESTATE », en abrégé « UNIREST », dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination « United Building Contractors », en abrégé

“Ubicon (50058)”, aux termes d’un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d’un procès-verbal dressé par le notaire Yves De Vil, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d’un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble “le vendeur”, Et “les acquéreurs” ou “l’acquéreur”. la répartition des QUOTES-PARTS.

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil a marqué accord sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - Maisons entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme “UNITED REAL ESTATE”, en abrégé “UNIREST”, dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination “United Building Contractors”, en abrégé “Ubicon (50058)”, aux termes d’un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d’un procès-verbal dressé par le notaire Yves De VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l’Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d’un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble “le vendeur”, Et “les acquéreurs” ou “l’acquéreur”. la répartition des QUOTES-PARTS

Considérant la transmission du compromis de vente, du plan, et du cahier des charges par l’agent immobilier David ROBIN ;

Considérant la volonté de Madame domiciliée
et Monsieur domicilié
de se porter acquéreur d’une maison 1.5 cadastrée selon
titre et selon extrait récent de la matrice cadastrale

pour un prix total de 259.500 € dont 245.053 €, pour les constructions et 14.447 €, pour le terrain ;

Considérant que des délais légaux sont à respecter quant à l’obtention de prêts en matière hypothécaire ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le compromis de vente à intervenir avec Madame et Monsieur tel

que repris en annexe, ainsi que sur le plan et le cahier des charges.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Patrimoine, pour suivi.

22. Objet : PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Maisons Florence - Maison 2.3 - Acte de vente - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l’article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2017 par laquelle le Collège communal a nommé la société anonyme COSEP, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour l’assistance et le conseil dans le cadre du financement et de la construction d’un centre administratif intégré ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le guide de sélection, l’avis de marché et le montant estimé du marché « Conception, construction d’un centre administratif intégré et achat d’un terrain communal », établis par COSEP ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 par laquelle le Collège communal a sélectionné les demandes de participation qui répondent aux critères de sélection qualitative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le cahier des charges, le mode de passation et le montant estimé de ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 octobre 2019 par laquelle le le Collège communal a lancé la procédure et mis le cahier des charges à disposition des opérateurs économiques sélectionnés ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2020 par laquelle le Collège communal a approuvé les rapports individuels établis par COSEP et a invité les deux groupements à la phase des négociations ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit le Groupement Fleurus, association temporaire composée par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant que, la Ville de Fleurus souhaite réaliser la construction sur le site d'un projet mixte administratif et résidentiel pour la création d'un nouveau quartier qui prévoit la construction d'un bâtiment administratif pour les services communaux, un parc public, des parkings publics, des immeubles à appartements et des maisons ;

Considérant que l'attribution du marché public, sur base d'un projet chiffré, a été approuvée par le Collège communal de la Ville de Fleurus et notifié au Groupement Fleurus, en date du 28 octobre 2020, concernant la construction du bâtiment administratif pour les services communaux, la réalisation du parc public, des voiries et des parkings publics, sous la condition suspensive de l'obtention des permis nécessaires ;

Considérant que le marché a été attribué au soumissionnaire « Groupement Fleurus », composée par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant qu'il était entendu que chaque membre de ce groupement aurait son propre rôle à jouer, et qu'il incomberait notamment à DHERTE de recueillir les droits réels sur l'Ensemble immobilier ;

Considérant que, la Ville de Fleurus ayant accordé un droit de superficie et ayant renoncé aux droits d'accession, un acte doit être établi lors de la vente des immeubles, tant maisons qu'appartements érigés sur sa propriété ;

Considérant la proposition de projet de compromis de vente "Maisons" émise par le Notaire BERQUIN ;

Considérant la proposition de quote-part de terrain établie par le Notaire BERQUIN ;

Vu la délibération du Collège du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a autorisé la société DCB (MO), via la société DHERTE, d'empiéter sur la servitude du lot 34 considérant que l'impact ne sera que très limité ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a marqué accord de principe sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - Maisons entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme "UNITED REAL ESTATE", en abrégé "UNIREST", dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination "United Building Contractors", en abrégé "Ubicon (50058)", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Yves De Vil, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d'un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble "le vendeur", Et "les acquéreurs" ou "l'acquéreur". la répartition des QUOTES-PARTS.

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil a marqué accord sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - Maisons entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons n° 61, et inscrite à la

Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme "UNITED REAL ESTATE", en abrégé "UNIREST", dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination "United Building Contractors", en abrégé "Ubicon (50058)", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Yves De VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d'un droit de superficie sur les parcelles de terrain; dénommés ensemble "le vendeur", Et "les acquéreurs" ou "l'acquéreur". la répartition des QUOTES-PARTS

Considérant la transmission du compromis de vente, du plan, et du cahier des charges par l'agent immobilier David ROBIN ;

Considérant la volonté de Madame _____ et Monsieur _____
domiciliés _____ à _____ de se porter acquéreur d'une maison 2.3
cadastrée selon titre _____ et selon extrait récent de la matrice
cadastrale _____ pour
un prix total de **234.500 € dont 221.682 €, pour les constructions et 12.818 €, pour le terrain.** ;

Considérant que des délais légaux sont à respecter quant à l'obtention de prêts en matière hypothécaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2024 par laquelle le Conseil communal a décidé de marquer accord sur le compromis de vente à intervenir avec Madame _____ et Monsieur _____ domiciliés, _____ à _____

Considérant que les actes de vente doivent être passés dans les 4 mois à partir de la date de signature du compromis de vente ;

Considérant que la réception provisoire du CAI n'a pas encore eu lieu;

Considérant que la Ville de Fleurus est toujours propriétaire du tréfonds ;

Considérant qu'il y a lieu de signer les actes afin de permettre de finaliser la vente ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur l'acte de vente à intervenir avec Madame _____ et Monsieur _____ domiciliés _____ tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Patrimoine, pour suivi.

23. Objet : PATRIMOINE - Quartier Renaissance - Immeuble Arezzo - Appartement A.0.4 - Acte de vente - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2017 par laquelle le Collège communal a nommé la société anonyme COSEP, rue Fond Cattelain, 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour l'assistance et le conseil dans le cadre du financement et de la construction d'un centre administratif intégré ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} avril 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le guide de sélection, l'avis de marché et le montant estimé du marché « Conception, construction d'un centre administratif intégré et achat d'un terrain communal », établis par COSEP ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 par laquelle le Collège communal a sélectionné les demandes de participation qui répondent aux critères de sélection qualitative ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal a approuvé le cahier des charges, le mode de passation et le montant estimé de ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2019 par laquelle le Collège communal a lancé la procédure et mis le cahier des charges à disposition des opérateurs économiques sélectionnés ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 août 2020 par laquelle le Collège communal a approuvé les rapports individuels établis par COSEP et a invité les deux groupements à la phase des négociations ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit le Groupement Fleurus, association temporaire composée par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite réaliser la construction sur le site d'un projet mixte administratif et résidentiel pour la création d'un nouveau quartier qui prévoit la construction d'un bâtiment administratif pour les services communaux, un parc public, des parkings publics, des immeubles à appartements et des maisons ;

Considérant que l'attribution du marché public sur base d'un projet chiffré a été approuvée par le Collège communal de la Ville de Fleurus et notifié au Groupement Fleurus en date du 28 octobre 2020 concernant la construction du bâtiment administratif pour les services communaux, la réalisation du parc public, des voiries et des parkings publics, sous la condition suspensive de l'obtention des permis nécessaires ;

Considérant que le marché a été attribué au soumissionnaire « Groupement Fleurus », composée par DHERTE et ses architectes et bureaux d'étude ;

Considérant qu'il était entendu que chaque membre de ce groupement aurait son propre rôle à jouer, et qu'il incomberait notamment à DHERTE de recueillir les droits réels sur l'Ensemble immobilier ;

Considérant que, la Ville de Fleurus ayant accordé un droit de superficie et ayant renoncé aux droits d'accession, un acte doit être établi lors de la vente des immeubles, tant maisons qu'appartements érigés sur sa propriété ;

Considérant la proposition de projet de compromis de vente pour le Bloc A Arezzo, émise par le Notaire BERQUIN ;

Considérant la proposition de quote-part de terrain établie par le Notaire BERQUIN ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a autorisé la société DCB (MO), via la société DHERTE, d'empiéter sur la servitude du lot 34 considérant que l'impact ne sera que très limité ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2023 par laquelle le Collège communal a marqué accord de principe sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Arezzo entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme « UNITED REAL ESTATE », en abrégé « UNIREST », dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination « United Building Contractors », en abrégé « Ubicon (50058) », aux termes d'un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d'un droit de superficie sur les parcelles de terrain); dénommés ensemble « le vendeur », Et « les acquéreurs » ou « l'acquéreur » ;
- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Cortona entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme « UNITED REAL ESTATE », en abrégé « UNIREST », dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination « United Building Contractors », en abrégé « Ubicon (50058) », aux termes d'un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière

fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d'un droit de superficie sur les parcelles de terrain); dénommés ensemble "le vendeur", Et "les acquéreurs" ou "l'acquéreur"

- la répartition des QUOTES-PARTS.

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juillet 2023 par laquelle le Conseil communal a marqué accord sur :

- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Arezzo entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme "UNITED REAL ESTATE", en abrégé "UNIREST", dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination "United Building Contractors", en abrégé "Ubicon (50058)", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d'un droit de superficie sur les parcelles de terrain); dénommés ensemble "le vendeur", Et "les acquéreurs" ou "l'acquéreur" ;
- le PROJET DE COMPROMIS DE VENTE - BLOC A Cortona entre la « Ville de FLEURUS », ayant son siège à Fleurus, chemin de Mons n° 61, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.313.348. (propriétaire du terrain) et la société anonyme "UNITED REAL ESTATE", en abrégé "UNIREST", dont le siège est établi à 2018 Anvers, Marialei 11/6, inscrite au registre des personnes morales (Anvers) sous le numéro 0447.785.652, constituée, sous la dénomination "United Building Contractors", en abrégé "Ubicon (50058)", aux termes d'un acte reçu par le notaire Jozef COPPENS à Vosselaar le 30 juin 1992, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 23 juillet 1992 sous le numéro 920723-277, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Yves DE VIL, prénommé, le 14 décembre 2004, publié à l'Annexe au Moniteur Belge le 12 janvier 2005 sous le numéro 05007748. (promoteur du projet et titulaire d'un droit de superficie sur les parcelles de terrain); dénommés ensemble "le vendeur", Et "les acquéreurs" ou "l'acquéreur" ;
- la répartition des QUOTES-PARTS

Considérant la transmission du compromis de vente par l'agent immobilier David ROBIN ;
Considérant la volonté de Monsieur _____ et Madame _____

, domiciliés _____ de se porter
acquéreurs de l'appartement : A.0.4 dans la Résidence AREZZO, N° de partition :
388G8P0004, de la place de parking 26 N° de partition : 388G8P0092 et de la cave 20 - N°
de partition : 388G8P0053 pour un prix total : 236.390 €, dont 225.365 €, pour les
constructions et 11.025 €, pour le terrain ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2024 par laquelle le Conseil a décidé de
marquer accord sur le compromis de vente à intervenir avec Monsieur _____
et Madame _____ domiciliés _____

ainsi que sur l'avenant, le plan et le cahier des charges ;

Considérant que les actes de vente doivent être passés dans les 4 mois à partir de la date de
signature du compromis de vente ;

Considérant que la réception provisoire du CAI n'ayant pas encore eu lieu ;

Considérant que la Ville de Fleurus est toujours propriétaire du tréfonds ;

Considérant qu'il y a lieu de signer les actes afin de permettre de finaliser la vente ;

Considérant le décès de Madame _____ en date du 1 octobre 2024 ;

Considérant la transmission de l'attestation d'hérédité par le notaire GHIGNY en date du
29 novembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort de cette attestation que Monsieur _____ a la
qualité d'héritier de Madame _____ et est subrogé dans tous les droits de la
défunte ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur l'acte de vente à intervenir avec Monsieur _____ tel que

repris en annexe, ainsi que sur l'avenant, le plan et le cahier des charges.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Patrimoine, pour suivi.

24. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Jonquille, Edition 2025 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'organisation de la "Fête de la Jonquille" en date du 11 mars 2025 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 16 décembre 2024 par laquelle l'organisation des festivités liées aux seniors est confiée à l'A.S.B.L. "Récré Seniors" ;

Considérant toutefois que l'implication de la Ville reste nécessaire dans l'organisation de l'évènement, notamment du point de vue logistique ;

Considérant que cette collaboration doit être encadrée par une convention dans laquelle les obligations de chacune des parties sont détaillées ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Récré Seniors" prendra en charge les démarches administratives et les coûts relatifs à la gestion globale de l'évènement, notamment les points suivants :

- Sollicitation des écoles hôtelières de l'entité pour le service en salle ;

- Demande Unisono ;

- Inscription et la gestion des participants ;

- Réalisation des différents marchés publics :

- poste de secours
- spectacle/artiste
- apéritif et collations offertes aux participants
- décoration de la salle (exemples plantes et nappage)
- cadeaux tombola
- commande matériel nécessaire à l'organisation de l'évènement (bonbonne d'hélium, ballons, location frigo, vaisselle jetable et bracelets d'entrée, ...)
- brasseur
- ...

- Location de la salle ;

- Introduction du dossier sécurité, de la demande du prêt de matériel et de l'intervention des ouvriers ;

- La mise en place et démontage de la salle lors de la manifestation ;

- Mettre à disposition le matériel nécessaire à la bonne tenue de la manifestation (tables mange-debout) ;

- Engagement de 4 ALE pour le service au bar ;

- Gestion de la caisse ;

- Mise à disposition d'un car pour permettre aux seniors de l'entité, en ayant la nécessité, de se déplacer ;

- ...

Considérant que la Ville interviendra dans la logistique de l'évènement et prendra en charge les points suivants :

- La communication afin de promouvoir l'événement ;
- La confection et l'envoi des invitations ;
- La contribution à l'installation et au démontage de la salle par le Service Travaux de la Ville.

Considérant qu'une telle collaboration dans l'élaboration d'un événement nécessite l'établissement d'une convention ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par l'A.S.B.L. ;

Sur proposition du Collège communal du 15 janvier 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans le cadre de l'organisation de la "Fête de la Jonquille", Edition 2025, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre un exemplaire, signé de la présente délibération :

- Au Service "Travaux", pour disposition,
- A l'A.S.B.L. "Récré Seniors", pour disposition.

25. Objet : Factures DEFIBRION - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de

paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 décembre 2024 ayant pour objet n°82 « Factures DEFIBRION - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant la décision du Collège communal :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière f.f.

Article 2 : que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière f.f. pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du Collège communal sera jointe au mandat de paiement (n°24/003161).

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière f.f. pour dispositions." ;

Sur proposition du Collège communal du 18 décembre 2024 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 18 décembre 2024 (objet n°82).

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Finances", pour information.

26. Objet : Factures VANDEN BROELE Editions - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diversés ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 janvier 2025 ayant pour objet n°60 « Factures VANDEN BROELE Editions - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant la décision du Collège communal :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière f.f.

Article 2 : que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière f.f. pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du Collège communal sera jointe au mandat de paiement (n°24/002942).

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière f.f. pour dispositions."

Sur proposition du Collège communal du 08 janvier 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 08 janvier 2025 (objet n°60).

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Finances", pour information.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.